



PAYS-BAS

- ▶ **Sens de circulation :**
 - à droite
- ▶ **Priorité :**
 - à droite (sauf signalisation contraire).
- ▶ **Limitations de vitesse pour les véhicules légers sauf signalisation contraire :**
 - En agglomération : 50 km/h
 - Hors agglomération : 80 km/h
 - Routes expresses : 100 km/h
 - Autoroute : 120 km/h
- ▶ **Taux d'alcool dans le sang à partir duquel la conduite est interdite :**
 - 0,5 g/l
 - 0,2 g/l pour les conducteurs novices (moins de 5 ans de permis de conduire)
- ▶ **La conduite sous l'influence de stupéfiants est interdite.**
- ▶ **Usage au volant d'un téléphone tenu en main :**
 - interdit (kit mains libres toléré)
- ▶ **Port de la ceinture de sécurité :**
 - obligatoire, à l'avant comme à l'arrière
- ▶ **Port du casque sur les cyclos et les motos :**
 - oui si dépasse 25 km/h
- ▶ **Obligation de disposer de :**
 - aucun équipement n'est obligatoire
- ▶ **Obligation d'allumer les feux de croisement le jour pour les véhicules automobiles :**
 - non mais recommandé

Informations pratiques

► **Panneau/signalisation routière** : A l'abord d'un carrefour, une ligne constituée de triangles blancs peints sur la chaussée indique au conducteur qu'il doit céder le passage à tout véhicule (y compris un vélo) circulant sur la voie abordée.



Commencement zone résidentielle



Visibilité réduite

► **Réglementation camping-car / caravane** : les voitures tractant une caravane ne doivent pas dépasser 90 km/h hors agglomération.



► **Signification des plaques minéralogiques néerlandaises** : les plaques d'immatriculation indiquent l'année de construction du véhicule. Habituellement, les Néerlandais ont des plaques jaunes avec des caractères noirs. Les Taxis ont des plaques bleues avec des caractères noirs et les véhicules de collection (plus de 25 années d'âge) sont autorisés à circuler avec des plaques bleues avec des caractères blancs.

Ces informations sont délivrées à titre gracieux et ne sauraient engager la responsabilité - contractuelle ou délictuelle - de l'association Prévention Routière. Elles n'ont pas vocation à remplacer les textes légaux auxquels il convient dans tous les cas de se référer expressément.